

RÈGLEMENT :« Dispositif de Soutien aux Projets jeunes »

Article 1. Objet

Le présent règlement vise à définir les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif de soutien aux projets jeunes porté par la ville de Sainte Luce sur Loire.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Soutenir de manière concrète des initiatives ou expérimentations portées par des jeunes
- Faciliter leur implication dans la vie locale et les investir dans une démarche de projet
- Favoriser l'accès à l'autonomie et la place des jeunes dans leur ville
- Valoriser l'image des jeunes Lucéens et contribuer à l'émergence d'une dynamique

Il vise à offrir un coup de pouce financier, matériel ou méthodologique pour la concrétisation de projets ou actions portés par les jeunes de la commune.

L'interlocuteur principal des participants est le Point Information Jeunesse (PIJ).

Article 2. Critères d'éligibilité

2-1) Le(s) porteur(s) de projet

Les candidats et porteurs de projets doivent :

- être âgés de 15 à 29 ans inclus
- résider à Sainte-Luce-sur-Loire. Pour les jeunes résidant en dehors de la commune et dont les parents sont domiciliés à Sainte Luce, ils sont considérés comme Lucéens s'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Dans le cas de projets collectifs, c'est, au minimum, la moitié des membres qui doivent résider à Sainte-Luce-sur-Loire.

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes, sans condition de ressources.

2-2) Le type de projet

Les projets présentés peuvent être portés par un ou plusieurs jeunes.

Les projets éligibles sont des initiatives pouvant entrer dans plusieurs domaines : le sport, les pratiques culturelles et artistiques, la vie associative, la solidarité, la citoyenneté, le numérique, l'environnement, le social,...

La demande d'aide doit contribuer à la réalisation d'un véritable projet spécifique.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur les critères suivants :

- l'utilité des objectifs recherchés ou la réponse à un besoin identifié
- la pertinence de l'action envisagée
- le niveau d'implication des jeunes dans le projet
- l'impact pour la Ville ou ses habitants
- le co-financement éventuel par d'autres partenaires
- le caractère innovant ou expérimental du projet

Les projets mis en œuvre dans le cadre obligatoire d'un cursus scolaire ou universitaire (études, stages...) ou rattachés à un dispositif spécifique (ex : service civique international) ne rentrent pas dans le cadre de cette bourse.

De la même manière, les demandes d'aides financières ne se rattachant pas à un projet d'intérêt collectif (BAFA, permis de conduire...) ne sont pas éligibles.

Il est précisé que l'aide pouvant être sollicitée est unique et n'a pas vocation à être pérenne sur plusieurs années.

En aucun cas le jury n'attribue d'aide pour un projet dont la concrétisation effective est en cours ou pour un projet déjà terminé. Un même groupe de jeunes ou un jeune ne peuvent obtenir qu'une aide par année civile.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

3-1) Dossier de candidature

Un dossier de candidature devra être réalisé pour chaque projet et devra être déposé au PIJ. Ce dossier permettra de présenter de manière générale le projet, le(s) porteur(s), le calendrier envisagé, le budget prévisionnel, le type d'aide sollicité...

L'accord des parents est obligatoire pour les mineurs.

Des pièces complémentaires seront à fournir obligatoirement : coordonnées - RIB – justificatif de domicile par candidat.

Pour les projets portés par un collectif, le groupe doit désigner un représentant qui est le référent auprès de la Ville.

Un accompagnement et des conseils méthodologiques pour le montage du projet peuvent être sollicités, à tout moment, auprès du Point Information Jeunesse.

Une fois déposé, le dossier sera ensuite étudié quant à sa faisabilité technique et financière. En cas de validation, le(s) porteur(s) seront reçus devant un jury.

3-2) Jury d'attribution

Le jury se réunit a minima deux fois par an.

Il s'attache notamment à évaluer la motivation et l'implication des candidats et ce que le projet leur apporte dans leur parcours.

Aussi, le dossier complet de présentation devra être fourni en tenant compte du calendrier suivant :

- pour un projet se réalisant **au premier semestre de l'année** : le projet sera à déposer **avant le 1er décembre de l'année qui précède**.
- pour un projet se réalisant **au deuxième semestre de l'année** : le projet sera à déposer **avant le 1er avril de l'année en cours**.

Présidé par l'élue déléguée à l'enfance/jeunesse, le jury est composé de :

- l'élue déléguée à l'enfance-jeunesse en tant que président de jury
- 1 acteur local mobilisé sur le sujet (ex : directeur du Village SOS, président d'association...)
- 1 jeune (ex : ancien bénéficiaire du dispositif, jeune impliqué dans la vie locale...)

L'informateur jeunesse (ou à défaut, un animateur jeunesse) est présent en tant que référent technique mais n'a pas de voix délibérative.

Le jury prend ensuite la décision d'attribuer ou non une aide et sa décision est ensuite notifiée par courrier au(x) porteur(s) de projet.

Une délibération en conseil municipal viendra approuver la somme allouée par le jury.

Le nombre de projets et de jeunes accompagnés au cours d'une année est fonction de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif, dans le cadre du vote du budget.

3-3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide financière allouée est encadré.

Ainsi, le soutien de la Ville de Sainte Luce sur Loire pourra atteindre au maximum 500€ par projet, dans la limite de 50 % du budget global du projet.

Cette aide est cumulable avec des aides obtenues auprès d'autres financeurs. Néanmoins, chaque candidat ou collectif doit, a minima, engager une part d'autofinancement correspondant à 20 % du coût du projet.

Les bénéficiaires signent une déclaration sur l'honneur concernant l'utilisation des sommes attribuées et les parents une autorisation pour les mineurs.

Il est précisé que l'aide peut également prendre d'autres formes : aide à la communication, aide matérielle (prêt de salle...), soutien méthodologique...

3-4) Modalités de versement

Pour bénéficier du versement de l'aide, le candidat ou le collectif s'engage à :

- utiliser la bourse allouée pour la réalisation du projet présenté
- réaliser le projet dans la période convenue lors du dépôt du dossier
- faire parvenir, avec son bilan, les justificatifs des dépenses réalisées au PIJ.

Le financement est versé en une fois. Il a lieu après réalisation du projet et sur présentation des pièces justificatives (factures...). Le délai de versement est d'environ 45 jours.

Pour un projet collectif, le référent du groupe se verra verser l'aide au nom du groupe et s'engage sur la bonne utilisation des fonds attribués.

Article 4– Contreparties

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à produire un bilan écrit.

En outre, ils seront également appelés à :

- participer à un temps de restitution publique qui leur sera proposé pour témoigner avec d'autres jeunes, des techniciens et/ou élus au cours de laquelle ils pourront partager leur expérience

OU - accompagner des porteurs de projet l'année suivante

Un bilan financier du projet assorti des factures devra être obligatoirement transmis à la Ville dans un délai maximum de trois mois après la réalisation du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à faire mention du soutien de la Ville sur les supports de communication qu'ils éditent. Ils s'engagent à mettre à disposition de la Ville tout support réalisé dans le cadre du projet pour le valoriser.

Article 5– Assurances

La Ville n'est en aucun cas responsable des conditions de réalisation du projet. Les candidats doivent eux-mêmes prendre les dispositions requises pour garantir la sécurité des biens et des personnes et souscrire les assurances nécessaires.